



PREAVIS MUNICIPAL No 17-07

Sainte-Croix, le 10 février 2017
Au Conseil communal de et à Sainte-Croix

Adoption dossier routier Réaménagement des rues du Jura, du Petit Montreux et du chemin de la Tine

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Objet du préavis

Il se réfère au préavis municipal n° 15 - 18 « Demande de crédit pour le réaménagement de la rue du Jura et de ses infrastructures » et il a pour but de demander l'adoption du dossier routier.

Contexte

Conformément à la mise en application de notre Plan général d'évacuation des eaux (ci-après PGEE), la Municipalité projette l'introduction de système séparatif pour les rues du Jura, du Petit Montreux et du chemin de la Tine. Plus de septante biens-fonds riverains sont concernés.

Parallèlement à cette mesure, et en tenant compte de la vétusté des autres infrastructures communales, les travaux comprennent également le remplacement des réseaux gaz naturel, eau potable – défense incendie et l'éclairage public.

L'ensemble des chaussées du secteur sont dans un état de dégradation relativement avancé et nécessitent une réfection complète sous forme d'un nouvel aménagement. Il consistera à la mise en place d'un trottoir de part et d'autre de la chaussée, à la création de places de stationnement latérales ainsi qu'à la création d'un parking en amont du Café du Jura.

Les gabarits des chaussées seront définis clairement et des modérateurs de vitesse, par des éléments visuels, seront mis en place. Le solde du domaine public sera complété par des aménagements paysagers simples et non encombrants pour le déneigement.

Procédure

Conformément à l'article 13 de la Loi sur les routes (ci-après LRou) du 10 décembre 1991, les projets de construction sont mis à l'enquête publique durant trente jours dans la ou les communes territoriales intéressées.

Pour les plans communaux, l'autorité d'adoption est le conseil général ou communal. Les articles 57 à 62 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après LATC) du 4 décembre 1985 sont applicables par analogie.

Examen préalable

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de la LRou, les services cantonaux ont examiné ce projet au printemps 2016 et rendu un préavis positif en date du 1^{er} juillet 2016.

Enquête publique

Après quelques modifications suite à l'examen préalable, le dossier a été déposé à l'enquête publique du 19 novembre au 18 décembre 2016.

En date du 24 novembre 2016, une séance d'information publique, avec présentation du dossier d'enquête par le bureau d'Ingénieurs en charge du dossier, s'est déroulée à l'Espace Alexei Jaccard de l'Hôtel de Ville. L'ensemble des propriétaires touchés par cette procédure ont été avertis des dates de l'enquête et invités à cette séance.

A l'issue de cette enquête publique, deux observations et une opposition ont été déposées durant le délai légal auprès de la Municipalité.

Traitement des observations

La Municipalité a répondu par écrit aux deux propriétaires ayant déposé une observation.

Traitement de l'opposition et proposition de réponse à l'opposant

Conformément à l'article LATC 58 al. 1, une séance de conciliation regroupant l'opposant et une délégation communale a été organisée le 23 janvier 2017. L'opposant, M. Jacques Mermod, propriétaire du bien-fonds n° 633 sis rue du Jura 17 - 19 a maintenu son opposition que la Municipalité propose, au Conseil communal, de lever sur la base de l'argumentation suivante :

- 1.- A titre liminaire, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence (cf. not. ATF 1C_852/2013 du 4 décembre 2014), un plan routier constitue un plan d'affectation spécial, au sens de l'art. 14 LAT, qui détermine un nouveau mode d'utilisation du sol pour la partie du territoire communal concerné.
- 2.- L'opposant Jacques Mermod, propriétaire de la parcelle No 633 du Registre foncier de Sainte-Croix, a formé opposition, par courrier du 16 décembre 2016, à l'encontre du projet de réaménagement et d'assainissement de la rue du Jura, du Petit-Montreux et du chemin de la Tine.

L'opposant a été entendu lors d'une séance de conciliation par une délégation municipale. Lors de cette séance, une modification du projet, consistant à aménager quatre places de stationnement longitudinales supplémentaires au droit du bâtiment érigé sur sa parcelle, a été proposée. M. Mermod a fait savoir peu après la séance de conciliation qu'il ne pouvait se satisfaire de cette modification du projet, de sorte que son opposition doit être considérée comme maintenue. La proposition de modification formulée par la Municipalité à l'adresse de l'opposant est quant à elle retirée.

3.- Pour l'essentiel, l'opposant conteste le projet en cause dans la mesure où il prévoit la suppression d'une douzaine de places de stationnement (non-marquées) au droit du bâtiment érigé sur sa parcelle et dans lequel était exploité, jusqu'à récemment, un hôtel-restaurant à l'enseigne de l'Hôtel du Jura. M. Mermod fait valoir que la suppression de ces places de stationnement, réservées à la clientèle, est de nature à compromettre la viabilité économique de l'hôtel-restaurant, qu'il cherche actuellement à mettre en location. A son sens, l'aménagement, à quelques mètres plus à l'ouest du bâtiment, dans une allée parallèle à la rue du Jura, de quinze places en épi (dont une place pour handicapé), ainsi que quatre places longitudinales à l'est de sa parcelle, ne sont pas de nature à compenser la disparition des places directement attenante à son bâtiment.

4.- a) A l'appui de son opposition, M. Mermod fait tout d'abord valoir que l'espace où se trouvent actuellement les places de stationnement, qui se situe sur le domaine public, a été utilisé depuis plus de cent cinquante ans par les propriétaires successifs de la parcelle No 633, qui ont veillé à son goudronnage et à son entretien. Il a indiqué qu'il a, à plusieurs reprises, offert à la Commune de lui racheter cette portion de terrain. Lors de son audition, il a précisé qu'à raison de ces circonstances, il serait au bénéfice d'un "droit d'usage immémorial", dont la révocation ne pourrait pas lui être imposée.

b) Le droit suisse (art. 658 al. 1^{er} CC) pose des conditions très restrictives pour une éventuelle acquisition par occupation d'un bien-fonds. Aux termes de cette disposition, un immeuble immatriculé ne peut être acquis par occupation que s'il résulte du registre foncier que cet immeuble est devenu chose sans maître.

c) En l'espèce, il est constant que les places de stationnements en cause sont aménagées sur le domaine public communal; l'opposant constate au demeurant dans son intervention qu'il s'est régulièrement acquitté d'une redevance en mains de la Commune pour l'usage de ces places. Dans ces conditions, il ne peut prétendre s'être approprié une portion du domaine public par occupation.

5.- a) L'opposant invoque en outre le principe de la proportionnalité et se réfère expressément à l'art. 4 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC). Il estime que l'incidence de la suppression des places de parc en cause sur la viabilité de l'établissement public dont il est propriétaire serait sous-estimée.

b) L'art. 4 LATC, qui reprend le principe constitutionnel de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), dispose que lorsque plusieurs mesures permettent d'atteindre l'objectif visé, l'autorité applique celle qui lèse le moins les intéressés.

Selon la jurisprudence (cf. not. AC.2014.0366), en matière d'aménagement routier, les projets doivent garantir les conditions de sécurité adéquates non seulement aux automobilistes, mais aussi aux autres usagers de la route les plus vulnérables, tels que les piétons et les cyclistes. Les exigences concernant la sécurité des piétons sont précisées par la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre (LCPR), qui prévoit l'établissement d'un réseau de chemins pour piétons dans les localités. L'arrêt précité rappelle que le canton de Vaud n'a pas encore adopté une législation d'exécution de la LCPR, mais les principes matériels de cette loi doivent être pris en considération pour déterminer si les mesures de sécurité suffisantes sont prises ou prévues.

c) En l'espèce, le maintien des places de stationnement au droit du bâtiment de l'opposant impliquerait une modification de l'implantation de la route et de ses trottoirs. Cela entraînerait d'éventuelles expropriations sur les biens-fonds privés Nos 529, 629 et 3778 ainsi qu'une révision de l'ensemble du projet pour le secteur concerné.

A cela s'ajoute que l'offre en parking du secteur sera maintenue par l'aménagement, à quelques mètres du bâtiment de l'opposant, de quinze places stationnement en épi, accessibles depuis une voie parallèle à la rue du Jura.

6.- L'opposant estime que le dossier d'enquête serait incomplet.

Les documents soumis à l'enquête sont clairement suffisants pour que les intéressés puissent se faire une idée précise du projet d'aménagement routier. Un rapport technique détaillé a notamment été établi.

7.- L'opposant fait valoir que la place de parc pour handicapé projetée à proximité de son fonds gênerait l'accès à son fonds.

La place en cause est suffisamment éloignée de l'accès à la partie arrière de la parcelle de l'opposant pour qu'elle ne compromette pas l'accès à la parcelle No 633.

8.- M. Mermod met par ailleurs en cause la configuration de la rue du Jura tel qu'elle est prévue, soit notamment le rétrécissement à 4 mètres de large au droit de la zone du parking de quinze places.

Comme le précise le rapport technique, sous chiffre 3.1.2, le projet prévoit que la largeur des voies de circulation est réduite et uniformisée à 5.50 m. avec un rétrécissement de celle-ci dans la zone de parking à 4 m. et des bordures granit basse, afin d'obliger les véhicules à réduire la vitesse de circulation, toujours dans l'objectif de sécurité qui doit guider la conception des routes et de leurs abords, comme on l'a vu plus haut.

9.- L'opposant craint enfin que le projet ne condamne la terrasse du restaurant, qui est actuellement exploitée sur le domaine public.

Il n'est pas prévu d'exiger la suppression de cette terrasse, dont l'attrait sera au demeurant *a priori* augmenté par la suppression des places de stationnement qui la jouxtent actuellement.

CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

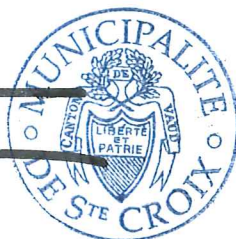
d é c i d e :

- **d'adopter** le projet routier «Réaménagement des rues du Jura, du Petit Montreux et chemin de la Tine» soumis à l'enquête publique du 19 novembre au 18 décembre 2016;
- **d'adopter** la réponse à l'opposition formulée lors de l'enquête publique ouverte du 19 novembre au 18 décembre 2016;
- **de lever** l'opposition formulée par Monsieur Jacques Mermod;
- **de réserver** l'approbation du Département compétent.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :


F. THEVENAZ



Le Secrétaire :


S. CHAMPOD

Annexe : plan de situation

Délégués municipaux : MM. Lionel-Numa Pesenti et Philippe Duvoisin, Municipaux

Préavis 17-07 Annexe

Figure 1 : Situation existante



Figure 2 : Situation projetée selon plan de mise à l'enquête

